

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis de la réunion plénière**

Le nombre de votants est de : 18 membres  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 10/12/2020	Avis avec rapporteur	Objet : Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant un projet d'aménagement dans la ZAC de l'Europe à Pornic (44)  numéro de projet Onagre : 2020-09-13h-00881	Avis <b>Défavorable</b>
---------------------------------------	-------------------------	--	----------------------------

**Résumé**

Dans le cadre d'un projet d'aménagement sur une ZAC de Pornic, des demandes de dérogation sont faites pour détruire des spécimens de Lézard à deux raies, et l'habitat du Cisticole des joncs.

L'inventaire naturaliste est assez succinct, et le diagnostic sur l'impact du projet plutôt inadéquat, de même que les mesures compensatoires envisagées.

Les demandes de dérogations ne satisfont à notre sens que très partiellement la réglementation, en particulier parce qu'elles omettent de prendre en compte l'impact du projet sur la plupart des espèces notées sur ce site dont l'habitat est protégé.

Pour autant, l'impact de ce projet sur le statut régional de conservation de ces espèces serait peu significatif.

Ce point de l'ordre du jour correspond à deux demandes d'autorisations liées à la construction d'un Service départemental d'incendie et de secours et d'un Centre d'intervention routier sur la ZAC de l'Europe, sur la commune de Pornic (44). Ces demandes sont faites par une société anonyme d'économie mixte : Loire-Atlantique développement S.E.L.A. Le maître d'ouvrage du projet est le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, qui est propriétaire du terrain, et qui dispose du permis de construire ces bâtiments. Ces deux demandes sont justifiées par l'intérêt public majeur du projet, et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes.

Ce projet est situé sur un terrain d'environ 3,14 ha. On y trouve environ 2,35 ha de friche, 0,4 ha de prairie mésophile, des bosquets de Chêne et de Saule, une prairie humide et des ronciers (avec présence d'Ajonc). Suivant le rapport d'étude accompagnant ces demandes, la surface impactée par les travaux serait de 1,88 ha (tableau 14). On pourrait considérer que la bande de prairie mésophile, d'une largeur d'au plus 25 m, qui subsisterait entre la zone aménagée et la route serait aussi impactée.

L'une des deux demandes concerne l'autorisation de (probable) destruction d'individus de Lézard à deux raies *Lacerta bilineata* lors de la destruction d'une haie au bord de laquelle un individu a été noté. Ainsi que l'indique le rapport d'étude (p. 24), cette espèce est concernée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 protégeant certaines espèces d'amphibiens et de reptiles. Cet article interdit la destruction de spécimens, ce pourquoi une autorisation dérogatoire est demandée, mais également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce. Dans le cas présent, la haie au bord de laquelle l'espèce a été observée et ses environs seraient détruits. Il n'y a pourtant pas de demande relative à cette destruction d'habitat.

L'autre demande concerne l'autorisation de contrevenir à l'interdiction de détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction ou des aires de repos de Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, espèce d'oiseau protégée notée sur le site. Dans le formulaire Cerfa correspondant, les habitats de reproduction de cette espèce dont le projet prévoit la destruction sont présentés comme constitués par 177 m de haie, et 909,5 m<sup>2</sup> de zone humide, ce qui révèle une connaissance imparfaite de l'habitat de l'espèce et de son écologie.

Plusieurs inventaires naturalistes ont été faits sur ce site dans le cadre de l'aménagement de cette ZAC. En 2005, le premier de ces inventaires a noté plusieurs espèces d'oiseaux « à plus forte valeur patrimoniale ». Le deuxième, en 2013, a recensé « plusieurs espèces patrimoniales » d'oiseaux. En 2019, un diagnostic environnemental, manifestement partiel, a identifié trois espèces d'oiseaux nicheurs protégées. Le dernier de ces inventaires est celui du bureau d'étude auteur du rapport accompagnant les demandes actuelles. Il a été fait au cours de 6 journées entre juillet 2019 et avril 2020, ce qui ne peut pas être suffisant pour inventorier à la fois la faune et la flore. Il est indiqué (p.

16) que les données de l'ensemble de ces inventaires ont permis d'établir un état des lieux précis. Mais il est en fait signalé ensuite (p. 45) que seules les données d'avifaune issues des 4 passages récents ont été prises en compte. Plusieurs espèces protégées notées antérieurement, dont la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse, n'ont pas été observées « cette année » et sont considérées comme absentes ; si la rédaction est précise, étant donné que les deux passages faits en 2020 l'ont été les 10 janvier et 14 avril, il est tout à fait possible que des espèces migratrices arrivant tardivement sur leurs sites de reproduction, dont la Fauvette grisette, aient été effectivement absentes parce que pas encore arrivées. Nous n'avons pu le vérifier, mais il est au moins plausible que ces deux espèces se reproduisent encore sur ce site. En page 45, il est précisé qu'aucune espèce protégée et menacée, y compris le Cisticole, n'a été inventoriée en période de migration postnuptiale ou en hivernage. C'est surprenant. Le Cisticole est très sédentaire et, compte tenu des milieux présents sur le site, on peut présumer que l'espèce y est présente en permanence.

Concernant le Cisticole des joncs, le texte (p. 46) signale l'observation (qui est localisée sur la carte 8) d'un oiseau chanteur sur la friche, et au moins un couple nicheur sur « les parcelles à l'ouest », hors du site semble-t-il. La carte 11 montre que le projet prévoit d'engazonner l'endroit où l'espèce a été observée sur le site. Au vu du rapport, et spécialement des photos du site, la majeure partie de sa surface paraît favorable à l'espèce. Sachant de plus que le type de haie présent sur le site, lui, ne convient guère à l'espèce, il n'est donc pas normal d'avancer que la destruction d'habitat de reproduction de cette espèce ne concerne que cette haie et 900 m<sup>2</sup> de zone humide, mais pas tout ou grande partie des quelque 2,7 ha de friche et de prairie. Le diagnostic concernant l'impact du projet sur cette espèce est donc inadéquat.

D'autres espèces d'oiseaux protégées que le Cisticole ont bien évidemment été notées sur ce site. Elles ne sont pas prises en compte pour différentes raisons :

- notées précédemment, elles n'ont pas été revues lors des 4 récents passages et pour cette raison sont considérées comme absentes.
- ou bien le site leur sert de milieu d'alimentation, mais pas de reproduction ni de repos. Ce motif d'exclusion n'est selon nous pas pertinent. Cette demande de dérogation est motivée par l'article L. 411-1 3° du code de l'environnement, qui a généré notamment l'article 3 II de l'arrêté du 29 octobre 2009 réglementant la protection d'oiseaux, l'article 2 II de l'arrêté du 19 novembre 2007 protégeant des amphibiens et des reptiles, l'article 2 II de l'arrêté du 23 avril 2007 protégeant des insectes et l'article 2 II de l'arrêté du 23 avril 2007 protégeant des mammifères ; ces arrêtés interdisent la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces d'animaux protégées. La rédaction de ces dispositions reprend fidèlement celle de l'article 12. 1. d) de la Directive 92/43 CE (Directive Habitats); or, cet article 12 concerne la plupart des vertébrés, les arthropodes et les mollusques, mais pas les oiseaux. Sauf cas particuliers, on aurait d'ailleurs des difficultés à définir ce que sont les « aires de repos » des oiseaux. Dans le cas le plus général, dans lequel se trouvent les espèces protégées observées sur ce site, les milieux utilisés pour l'alimentation ne sont pas dissociables de ceux utilisés pour le repos, que ce soit en période de reproduction ou en dehors de cette période. L'article L.411-1 3° du code de l'environnement traite des « habitats d'espèces », sans restriction, et c'est le respect de cet article qui devrait être privilégié plutôt que celui de son arrêté d'application.
- ou bien elles ne sont pas « patrimoniales ». Ce dernier point mérite d'être développé.

S'il n'y a pas de restriction législative à la protection des habitats d'espèces protégées, il n'y en a pas non plus parmi les espèces d'oiseaux protégées, y compris au niveau réglementaire (que ce soit dans l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié ou dans l'arrêté du 19 février 2007 modifié). Toutes les espèces protégées sont indistinctement concernées. Pour restreindre l'impact du projet à des espèces dites « patrimoniales », le rapport d'étude s'appuie sur le document : *Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations* (MEDDE 2013). Ce document distingue, parmi les espèces protégées, celles qu'on peut considérer comme patrimoniales, en raison de leur mauvais statut de conservation ; il indique que, pour les autres espèces protégées, les procédures de dérogation et de compensation ne sont pas nécessaires, ce qui nous semble contredire les textes applicables. Ce faisant, ce document, qui est une sorte de guide explicatif, dépasse son rôle. Il n'a bien évidemment pas le pouvoir de modifier la réglementation existante. Il aurait pu, par contre, légitimement et utilement, signaler qu'il convenait de tenir compte du statut de conservation des espèces protégées concernées pour déterminer la suite à donner aux demandes d'autorisations dérogatoires. C'est donc à notre avis à tort que cette demande d'autorisation dérogatoire de destruction d'habitat ne concerne que l'une des espèces d'oiseaux protégées présentes sur ce site.

Outre les habitats, la flore et les oiseaux, l'inventaire fait en 2019 – 2020 prend en compte les amphibiens, les reptiles et les insectes. Les chiroptères ont également été inventoriés, mais n'ont pas de zone de reproduction ou de repos sur le site ; le rapport d'étude considère de ce fait qu'ils ne sont pas concernés par une interdiction visant l'altération de leur habitat. Les mollusques et les arthropodes autres que les insectes n'ont pas été inventoriés. Parmi les reptiles

inventoriés, et vraisemblablement les amphibiens, seul le Lézard à deux raies est protégé. Le rapport d'étude indique qu'aucun insecte protégé et patrimonial ne subirait d'impact du projet.

Concernant l'évitement, le dossier annonce la préservation de la haie au sud-ouest, mais ne précise pas les garanties de préservation à long terme, ni de la haie, ni de la parcelle de près d'un hectare dans laquelle elle se situe, d'autant plus que cette parcelle est incluse dans le périmètre aménageable de la ZAC.

Les mesures compensatoires sont tout aussi inadéquates que le diagnostic des impacts sur les espèces. Elles consisteraient, sur le site ou à proximité, à créer une mare, restaurer une autre, « restaurer » et densifier une haie « dégradée », et convertir 1 110 m<sup>2</sup> de prairie artificielle en prairie de fauche, à faucher une fois par an après le 15 juin. Les terrains concernés par ces mesures compensatoires sont pour la restauration d'une mare sur le site lui-même, et pour les autres mesures des propriétés privées et une propriété communale, ces dernières étant exploitées par des agriculteurs. La mise en place de ces autres mesures se ferait dans le cadre de conventions de mise à disposition et de gestion. Sans rentrer dans le détail, on doit considérer que ce qui concerne les mares ne profiterait pas au Lézard à deux raies, et peu (à condition que les environs de ces mares soient favorables à l'espèce, ce qui est peu probable) au Cisticole des joncs. La restauration d'une haie, consistant à planter des arbres et des arbustes, serait très probablement défavorable au Cisticole des joncs et au Lézard à deux raies. La conversion en prairie de fauche, qui débiterait paradoxalement par un semis de Ray-grass anglais et de Trèfles, ne conviendrait pas forcément au Cisticole. Et, dans l'hypothèse peu probable où l'espèce s'installerait, cette prairie serait une sorte de piège pour les oiseaux concernés. Le Cisticole a une période de reproduction très étendue, incluant tout l'été. Une fauche à partir du 15 juin détruirait donc très probablement des nids (et leur contenu). Et, une fois fauchée, la prairie serait impropre aux oiseaux, qui devraient s'installer ailleurs. Une mesure plus adéquate serait de laisser en friche la surface concernée, avec une fauche en automne tous les 5-6 ans.

En définitive, « l'état des lieux » présenté est assez succinct, et le diagnostic quant à l'impact que subirait ce site est peu pertinent ; il en découle que les mesures compensatoires envisagées, par ailleurs incertaines, ne sont pas adéquates. Quant aux demandes d'autorisations dérogatoires présentées, elles sont très partielles, puisque ne portant que sur le Cisticole des joncs et, partiellement, sur le Lézard à deux raies.

Vote :

- Favorable : 0
- Abstention : 0
- Défavorable : 18

Date de signature : 7 janvier 2021

Le président du CSRPN

Willy Chéneau

